

Rapport de la Direction générale sur l'application de la Loi sur les soins de fin de vie.

Conformément à la loi 2 (art. 13 et 72) sur les soins de fin de vie, la MMS offre des soins palliatifs incluant la sédation palliative continue à la clientèle référée mais n'exerce pas l'aide médicale à mourir dans ses murs. La direction s'assure que les mécanismes d'évaluation et de référence nécessaires convenus avec les établissements publics de la région 03 et 12 sont en place pour répondre à une éventuelle demande formulée par un malade admis. Le conseil d'administration a d'ailleurs adopté une politique et un programme de soins palliatifs et de fin de vie qui précisent ces aspects et dont la Direction générale voit à l'application. La Direction voit aussi à ce que la clientèle référée soit informée précisément, avant son admission, des soins palliatifs offerts à la Maison Michel-Sarrazin. De multiples entretiens et formations ont été offerts sur le sujet. La Direction générale s'assure que les informations émises par le MSSS soient partagées à l'interne de la Maison.

Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, 210 patients ont reçu des soins palliatifs à la MMS et 106 au centre de jour. Quatre demandes d'aide médicale à mourir ont été formulées et quatre transferts dans un autre établissement de la région ou vers les ressources appropriées à domicile ont été effectués pour cette raison avec toutes les autorisations requises. Depuis le 1^{er} avril 2018 jusqu'à ce jour, une autre demande d'AMM a été reçue et mais la personne est décédée rapidement avant son transfert vers un établissement public de la région.

Pour la même période, 14 sédations palliatives continues ont été administrées conformément aux protocoles prescrits.

Alain-Philippe Lemieux
Directeur général
9 juin 2018